



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2024/02-0025
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques	OBJET : Renouvellement convention de prestations de services entre Mont de Marsan Agglomération et le CIAS du Marsan <hr/> Nomenclature Acte : 5.7.7 – autres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-27 et L. 5216-7-1,

Vu la délibération n°2020070092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président, des délégations prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à exécuter, modifier, et résilier toute convention de gestion de service,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du Code Général des Collectivités Territoriale, une communauté d'agglomération peut se voir confier par une ou plusieurs communes membres ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, la gestion de certains services relevant de ses attributions,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération et la Ville de Mont de Marsan ont créé des services communs dits ressources (gestion des ressources humaines, finances, commande publique, affaires juridiques, informatique, communication),

Considérant que le CIAS du Marsan, établissement satellite de Mont de Marsan Agglomération, ne dispose pas en interne de ressources humaines suffisantes pour assumer pleinement ses missions,

Considérant que la convention de prestations de services initialement conclue entre les deux entités arrive à échéance et qu'il convient de procéder à son renouvellement,

EXPOSE

Dans le respect de l'autonomie juridique et financière du CIAS du Marsan et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, Mont de Marsan Agglomération s'engage à apporter au CIAS son savoir-faire et son expertise, s'agissant de services dits « ressources » pour les missions suivantes : finances, ressources humaines, affaires juridiques, commande publique, informatique, et communication, par la conclusion d'une convention de prestations de services.

C'est dans ces conditions qu'il a été conclu en 2020 une convention de prestations de services entre Mont de Marsan Agglomération et le CIAS de Mont de Marsan. Cette dernière arrivant à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.



La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent à une communauté d'agglomération de se voir confier par convention, par une ou plusieurs communes membres ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, la gestion de certains services relevant de ses attributions.

La convention à conclure a pour but de fixer les dispositions régissant les modalités de concours et de moyens apportés par les services communs ressources de Mont de Marsan Agglomération, pour participer au fonctionnement du CIAS du Marsan.

La présente convention recense donc les fonctions supports concernées par les concours apportés par les services communautaires au CIAS et précise les modalités financières inhérentes.

DÉCIDE :

De conclure avec le CIAS du Marsan, une convention de prestations de services dans les conditions préalablement exposées, le projet étant joint à la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 9 février 2024.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).